



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de La Rivière-Enverse (74)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3769

Avis conforme délibéré le 25 avril 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 25 avril 2025 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3769, présentée le 3 mars 2025 par la commune de La Rivière-Enverse, relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 avril 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 4 avril 2025 ;

Considérant que la commune de La Rivière-Enverse (Haute-Savoie) compte 483 habitants sur une superficie de 8 km² (données Insee 2021), qu'elle fait partie de la communauté de communes des Montagnes du Giffre et du périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc - Arve - Giffre arrêté en 2017, qu'elle est soumise à la loi Montagne ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU a pour objet de modifier le règlement graphique pour classer en zone d'urbanisation de moyenne densité, indiquée UB, les parcelles B 2265, B 2271 et B 2276,

formant un seul tènement d'environ 1 364 m² situé dans le hameau Le Crozet, actuellement classées en zone naturelle de protection des zones humides indicée Nh, par suite du jugement n° [2005885](#) du 9 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a jugé que la délibération du 13 février 2020 approuvant le PLU de la commune est annulée en tant qu'elle classe ces trois parcelles en zone Nh ;

Considérant que ce tènement n'est pas concerné par une zone humide référencée à l'inventaire départemental des zones humides¹ ; que le tribunal administratif de Grenoble a considéré, en l'espèce, que le caractère humide résulte de la seule présence de canalisations communales d'adduction d'eau vétustes et défectueuses traversant les parcelles ou d'une canalisation déversant les eaux pluviales sur l'une des parcelles du tènement et que, dans ces circonstances, ce site ne peut être regardé comme constituant une zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les milieux naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Rivière-Enverse (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Rivière-Enverse (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Muriel Preux

1 Cf. système d'information géographique dédié à cet inventaire, disponible sur le site [Internet](#) de la préfecture de la Haute-Savoie.